



zaré
ZONES D'ACTIVITÉS
RÉGIONALES



Convention

entre les communes membres du syndicat intercommunal ZARE

concernant la ventilation du nombre des emplois salariés pris en compte dans l'enveloppe du nombre des emplois salariés du Fonds de dotation globale des communes pour l'année 2021

Préambule

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, telle que modifiée par la suite;
Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats intercommunaux;

Vu l'arrêté grand-ducal du 26 février 1993 autorisant la Ville d'Esch-sur-Alzette et les communes de Mondercange et de Sanem la création du syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une zone d'activités économiques à caractère régional à Ehlerange, en abrégé « ZARE »;

Vu l'arrêté grand-ducal du 25 mai 2007 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal ZARE;

Vu le principe fondamental, arrêté dans les prédits statuts, du partage de toutes les recettes et dépenses à titre égal entre les trois communes membres du syndicat ;

Vu l'entrée en vigueur de la réforme des finances communales introduite par la loi modifiée du 14 décembre 2016, avec la création du « **Fonds de dotation globale des communes** », portant sur six éléments dont l'« **enveloppe des emplois salariés** » des communes, qui a introduit ce nouveau critère économique financièrement non-négligeable pour les communes et d'après lequel les communes participent dorénavant à la prédite enveloppe au prorata des emplois salariés existant sur leur territoire ;

Considérant que pour la détermination du nombre des emplois salariés le Ministère de l'Intérieur se réfère aux chiffres lui communiqués par l'Administration des contributions directes à savoir le nombre total des salariés par commune y ayant leur lieu de travail officiel sur base des fiches de retenue d'impôts émises ;

Considérant que vu les adresses officielles des entreprises, les salariés ayant leur lieu de travail à ZARE-Ouest et à ZARE-Est ont été pris en compte pour la détermination de la part de la dotation versée en faveur de la commune de Sanem et les salariés ayant leur lieu de travail à ZARE-Sommet figurent dans le décompte de la Ville d'Esch-sur-Alzette ;

Considérant que le Ministère de l'Intérieur dispose uniquement du nombre total des emplois salariés par commune sans indication plus détaillée (p.ex. avec répartition par rue ou zone) et considérant que l'Administration des contributions directes refuse pour manque de ressources humaines de procéder au niveau des syndicats intercommunaux gérant des zones d'activités à une ventilation par commune à l'exemple de la ventilation directe déjà en place pour la répartition de l'impôt commercial communal ;

Considérant que le Ministère de l'Intérieur voit comme unique solution une ventilation manuelle du nombre des emplois salariés entre les communes membres d'un syndicat ;

Considérant que l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) a été d'accord pour mettre en place une requête généralisée à introduire annuellement par les syndicats intercommunaux et de leur fournir alors le détail sur le nombre des emplois salariés pour chaque matricule d'entreprise demandée ;

Considérant que l'IGSS ne peut pas fournir des chiffres détaillés pour les entreprises avec plus d'un site d'activité et que le syndicat a alors demandé ce détail aux entreprises concernées ;

Considérant que l'« **enveloppe des emplois salariés** » des communes du « **Fonds de dotation globale des communes** » s'élevait pour l'année 2021 à 66.734.300,79 euros au total et que le nombre d'emplois salariés du pays était de 479.009 – ce qui revient pour chaque commune à une participation à cette enveloppe à hauteur de 139,31743 euros par salarié pour l'année 2021 ;

Considérant les conventions signées entre les communes membres du syndicat intercommunal ZARE concernant la ventilation du nombre des emplois salariés pris en compte dans l'enveloppe du nombre des emplois salariés du Fonds de dotation globale des communes pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020 ;

Ainsi, les trois communes membres du syndicat intercommunal ZARE, à savoir :

- La **Ville d'Esch-sur-Alzette**, ayant son adresse officielle à L-4138 Esch-sur-Alzette 1, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son collège des bourgmestre et échevins :
 - Monsieur Georges MISCHO, bourgmestre,
 - Monsieur Martin KOX, échevin,
 - Monsieur André ZWALLY, échevin,
 - Monsieur Pierre-Marc KNAFF, échevin,
 - Monsieur Christian WEIS, échevin,Désignée ci-après comme « **Esch** » ;

- La **Commune de Mondercange**, ayant son adresse officielle à L-3919 Mondercange, 18, rue Arthur Thinner, représentée par son collège des bourgmestre et échevins :
 - Monsieur Jeannot FÜRPASS, bourgmestre,
 - Monsieur Serge GASPARD, échevin,
 - Monsieur Marc SCHRAMER, échevin,Désignée ci-après comme « **Mondercange** » ;

- La **Commune de Sanem**, ayant son adresse officielle à L-4477 Belvaux, 60, rue de la Poste, représentée par son collège des bourgmestre et échevins :
 - Madame Simone ASSELBORN-BINTZ, bourgmestre,
 - Madame Nathalie MORGENTHALER, échevine,
 - Monsieur Steve GIERENZ, échevin,
 - Monsieur Mike LORANG, échevin,Désignée ci-après comme « **Sanem** » ;

Ont convenu que :

Article 1

Par la présente convention et à l'exemple des exercices précédents, les trois parties vont procéder à une ventilation de leurs participations à l'« **enveloppe des emplois salariés** » du « **Fonds de dotation globale des communes** » leurs versées pour l'exercice 2021 afin de prendre en compte le nombre des emplois salariés à considérer en faveur de chaque commune membre du syndicat ZARE en respect des dispositions des statuts du syndicat.

Article 2

Suivant les informations fournies par l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) et après les ajustements manuels nécessaires suivant les données fournies par les entreprises elles-mêmes (voir annexes 1, 2 et 3), les trois communes membres arrêtent de commun accord le nombre des emplois salariés des zones d'activités ZARE-Ouest, ZARE-Est et ZARE-Sommet actifs sur les parcelles gérées par le syndicat ZARE pour l'année 2021 comme suit :

	Nombre emplois salariés au 31.12.2021
ZARE-Est	874
ZARE-Ouest	1.292
ZARE-Sommet	400
Total	2.566

Article 3

D'après la méthode actuelle du Ministère de l'Intérieur pour la prise en compte du nombre des emplois salariés, les trois parties doivent supposer que l'affectation au niveau de l'« **enveloppe des emplois salariés** » du « **Fonds de dotation globale des communes** » a été la présente en ce qui concerne les parcelles gérées par le syndicat ZARE :

2021	Nbr emplois salariés au 31.12.2021	Dont affectés à Esch	Dont affectés à Mondercange	Dont affectés à Sanem
ZARE-Est	874	0	0	874
ZARE-Ouest	1.292	0	0	1.292
ZARE-Sommet	400	400	0	0
Total	2.566	400	0	2.166

Article 4

D'après le principe fondamental de la répartition de toutes les dépenses et recettes à parts égales, tel que défini dans les statuts du syndicat ZARE, les trois parties arrêtent la ventilation suivante :

2021	Nombre emplois salariés		Différence à ventiler	Valeur dotation par emploi	Différence dotation à ventiler
	à affecter suivant les statuts du syndicat (1/3)	réellement affectés			
Esch	855 1/3	400	455 1/3		63.435,87 €

Mondercange	855 1/3	0	855 1/3	139,31743	119.162,84 €
Sanem	855 1/3	2.166	-1.310 2/3		-182.598,71 €
Total	2.566	2.566	0		0,00 €

La Commune de Sanem, reconnaissant avoir trop perçu la différence de dotation arrêtée ci-avant, comme résultat d'une méthode de détermination du nombre des emplois salariés par l'Etat en non-respect avec les statuts du syndicat ZARE, s'engage à verser à titre de compensation et de ventilation pour l'année 2021 les montants suivants aux deux autres communes membres du syndicat :

- à la Ville d'Esch-sur-Alzette un montant de SOIXANTE-TROIS MILLE QUATRE CENT TRENTE-CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTS (63.435,87€) et
- à la Commune de Mondercange un montant de CENT DIX-NEUF MILLE CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTS (119.162,84€)

Article 5

Les trois communes

- reconnaissent que la collecte des données auprès de l'IGSS et des entreprises concernées se faisait par le syndicat en toute transparence ;
- déclarent avoir procédé au contrôle des données et pièces soumises et des calculs de ventilation réalisés ;
- s'engagent à soumettre la présente convention à l'approbation de leur conseil communal respectif lors de la prochaine séance possible.

Article 6

La présente convention est soumise à l'approbation des conseils communaux des trois communes membres et à celle de Madame la Ministre de l'Intérieur.

La Ville d'Esch-sur-Alzette et la Commune de Mondercange informent la Commune de Sanem, dès retour de l'approbation de leur délibération de leur conseil communal par Madame la Ministre de l'Intérieur. La Commune de Sanem procède alors au paiement du montant arrêté dans l'article 4, dès réception de cette information par la commune respective.

Belvaux, le 10 mars 2022.

Signée en triple exemplaires.

Ville d'Esch-sur-Alzette

Georges MISCHO,
bourgmestre

Martin KOX, échevin

Commune de Mondercange

Jeannot FÜRPASS,
bourgmestre

Serge GASPAR, échevin

Commune de Sanem

Simone ASSELBORN-
BINTZ, bourgmestre

Nathalie MORGENTHALER,
échevine

André ZWALLY, échevin

Marc SCHRAMER, échevin

Steve GIERENZ, échevin

Pierre-Marc KNAFF,
échevin

Mike LORANG, échevin

Christian WEIS, échevin

Annexes :

- annexe 1 – informations emplois salariés fournies par IGSS
- annexe 2 – tableau récapitulatif emplois salariés établi par le syndicat ZARE
- annexe 3 – déclarations supplémentaires par certaines entreprises nécessitant un ajustement manuel